

Luxembourg, le 27 août 2025

Collège médical Grand-Duché de Luxembourg

Madame Martine DEPREZ Ministre de la Santé

L-2935 Luxembourg

N. réf.: S251152/FeP-rh (E250761)

Objet : Avis du Collège médical au projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique

et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation

de certaines professions de santé.

Madame la Ministre,

Le Collège médical n'est pas sans ignorer que les questionnements en génétique humaine font de plus en plus partie de la pratique médicale courante et imposent des réponses adaptées qui peuvent relever des attributions d'un conseiller en génétique humaine (CGH).

Il a étudié votre missive du 5 août 2025 avec le plus grand intérêt et souhaite vous faire part de ses remarques :

Exposé des motifs :

Le Collège médical estime que le CGH n'intervient pas tellement « en amont de la phase de diagnostic » ni véritablement pour « évaluer le risque » d'un patient mais que sa place se situe dans un cadre prédéterminé par les médecins-spécialistes en médecine génétique, c.-à-d. avec leur aval.

Le Collège médical ne souhaite pas entrer dans la discussion concernant les éventuelles restrictions de l'activité en génétique humaine et les monopoles du LNS. Cf. Discussion sur la signification précise du terme de « Centre de diagnostic dans le domaine de la génétique humaine » art 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 versus « Activités de diagnostic génétiques ».

Force est de constater qu'au Luxembourg l'activité médicale des médecins généticiens s'exerce au LNS, dans des hôpitaux et en cabinet libéral. Tenant compte la pertinence du rôle complémentaire des CGH versus des médecins généticiens, le Collège médical suppose que les CHG devraient pouvoir exercer aussi sur les 3 sites avec probablement l'intérêt de la recherche d'une nomenclature adéquate.

Il estime qu'il faut reformuler « pour vertu d'optimiser le travail médical su sein du LNS en allégeant <u>la</u> charge de travail du NCG » avec « allégeant <u>leur</u> charge de travail <u>au niveau</u> du NCG ».

Projet de loi et commentaire des articles :

Add. 5 (3) 1°: Le Collège médical estime que, sauf exceptions pour des situations médicales très bien standardisés et codifiés, il ne revient <u>pas</u> au CGH de « *communiquer au patient les résultats* ... » ni de « *l'informer des modalités de prise en charge* ».

Le Collège médical ne partage pas dans le commentaire des articles du CGH parlant du patient « il peut orienter le patient sur les tests génétiques appropriées qu'il devra réaliser » (remplacer devra par qu'il pourra ou pourrait réaliser)

Il estime qu'il faudra procéder le moment venu à une relecture précise du « protocole d'organisation » voire -même lui donner un cadre réglementaire type « règlement grand-ducal » pour les attributions en termes de communication des résultats et d'orientation des patients.

Le Collège médical s'opposent formellement à la phrase des commentaires « les deux professionnels <u>peuvent</u> établir un protocole d'organisation » en insistant que le « <u>peuvent</u> » est à remplacer par « doivent ».

Il attire l'attention que la « version coordonnée au 1^{er} mai 2025 de la nomenclature des actes et services des médecins », sous-section 10, précise que les obligations du médecin pour les codes 1A11 (513,50 €) et 1A12 (638,10€) comprennent notamment :

- a) recueil des attentes;
- b) anamnèse;
- c) arbre généalogique;
- f) explications;
- g) rédaction;

Si ces activités étaient déléguées au CGH, alors la nomenclature devrait évidemment s'adapter.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire, Dr David HECK Le Vice-président, Dr Fernand PAULY Le Président, Dr Claude MOUSEL